



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Licence « Economie et gestion majeure gestion » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 13 heures 45**.

Étant présents :

- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Licence « Economie et gestion majeure gestion » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris lors de l'épreuve écrite « Institutions politiques », organisée le 12 juin 2019, en possession de matériel non autorisé : téléphone portable « ouvert » sur une page de l'Assemblée nationale en lien avec l'épreuve ;

Considérant que Monsieur
d'instruction ;

s'est présenté devant la commission

Considérant que Monsieur
documents qu'il contenait ;

a montré volontairement son téléphone et les

Considérant que Monsieur

reconnaît les faits reprochés.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (5 voix pour / 1 voix contre),
la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur à un blâme entraînant la nullité de
l'épreuve écrite « Institutions politiques », organisée le 12 juin 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.
*L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une
demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.*

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses
sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Monsieur ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019

Le Président suppléant de la section disciplinaire,



Nadjib SEMMAR

Le Secrétaire de séance,



Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur . né le , étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 13 heures 55**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteuse ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur , né le , étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur , de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur [redacted] a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris pendant l'épreuve écrite d'Anglais, organisée le 8 avril 2019, en possession de matériel non autorisé : téléphone portable allumé. Des messages étaient reçus lors de la vérification opérée par les surveillants ;

Considérant que Monsieur [redacted] s'est présenté devant les commissions d'instruction et de jugement ;

Considérant que Monsieur [redacted] explique, qu'étant arrivé en retard, il n'a pas pensé à éteindre et ranger son téléphone portable pour composer. Au milieu de l'épreuve, l'appareil a sonné, et Monsieur [redacted] a tenté de l'arrêter ;

Considérant que Monsieur [redacted] précise qu'il s'est aussitôt excusé auprès des surveillants ;

Considérant que Monsieur [redacted] reconnaît avoir manipulé son téléphone, mais pas à des fins de fraude, ce dernier ayant des notes correctes en Anglais ;

Considérant que Monsieur [redacted] s'est réorienté et poursuit désormais un BTS en management commercial opérationnel.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur [redacted] à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d'Anglais organisée le 8 avril 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,

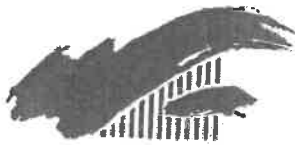


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence « Economie et Gestion » majeure « gestion » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 05**.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Madame Karine LOTH, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Monsieur Louis LEFRANCOIS, Étudiant ;
- Monsieur Mathieu SISU-LACAM, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence « Economie et Gestion » majeure « gestion » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame [redacted] a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir recopié mot pour mot un passage d'article de Wikipedia lors de l'épreuve écrite d' « Anglais » organisée le 14 juin 2019 ;

Considérant que Madame [redacted] ne s'est pas présentée devant les commissions d'instruction et de jugement, et n'a pas été représentée. Que, néanmoins, elle a envoyé à Madame la Présidente de la section disciplinaire une lettre de défense, d'une part, afin de signaler son absence pour des raisons de santé, et d'autre part, afin de présenter ses éléments de défense ;

Considérant que Madame [redacted] présente ses excuses pour le comportement qu'elle a adopté ;

Considérant que Madame [redacted] a déjà été déférée devant la section disciplinaire pour des faits de fraude en examen.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame [redacted] à une exclusion de l'université d'Orléans d'une durée de dix-huit mois entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Anglais » organisée le 14 juin 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence « Economie et Gestion » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion (Centre d'études supérieures de Châteauroux) de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 15**.

Étant présents :

- Madame Paule **QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur **Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- Monsieur **Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- Madame **Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- Madame **Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- Monsieur **Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- Monsieur **Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- Monsieur **Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence « Economie et Gestion » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion (Centre d'études supérieures de Châteauroux) de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame **Karine LOTH** ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris pendant l'épreuve écrite « Anglais », organisée le 26 avril 2019, en possession de matériel non autorisé : antisèche sous son brouillon (imprimée en petite police) ;

Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir été absent lors du cours dans lequel l'enseignante en Anglais avait donné les thèmes susceptibles d'être proposés pour l'examen. Quelques instants avant l'épreuve, il a été informé de cela et a décidé de préparer une antisèche sur un thème en urgence ;

Considérant que Monsieur _____ indique, que pris de remords durant le début de l'épreuve, il a finalement opté pour un sujet qui ne permettait pas d'exploiter l'antisèche ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir commis une erreur et s'en excuse sincèrement ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (6 voix pour / 1 voix contre), la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite « Anglais » organisée le 26 avril 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

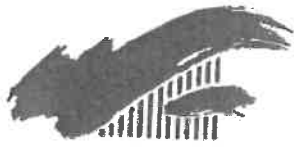
Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____ étudiant en deuxième année de Licence mention « Droit » parcours « Droit général » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 25**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence mention « Droit » parcours « Droit général » à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur [] a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris, pendant l'épreuve écrite «Galop d'essai - Droit des obligations - Droit des contrats» organisée le 18 mars 2019, en possession de matériel non autorisé : documents de cours de « Droit des contrats » collés sur le code civil et annotations inscrites sur des pages de ce code ; le code civil étant autorisé pour l'épreuve ;

Considérant que Monsieur [] s'est présenté devant la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur [] explique que l'enseignante chargée de TD avait alerté les étudiants sur le fait qu'un contrôle des codes serait opéré. Lors de l'épreuve, l'intéressé a spontanément mis en évidence son code civil pour qu'il soit vérifié ;

Considérant que Monsieur [] concède avoir commis une erreur d'inattention ;

Considérant que Monsieur [] ajoute qu'il n'y avait pas de volonté de frauder de sa part.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (4 voix pour / 2 voix contre), la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur [] à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite «Galop d'essai - Droit des obligations - Droit des contrats» organisée le 18 mars 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur [] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en première année de Licence « Economie et gestion » majeure « gestion » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 35**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- **Monsieur Damlen MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Madame _____ née le _____, étudiante en première année de Licence « Economie et gestion » majeure « gestion » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise, lors de l'épreuve écrite « Statistiques appliquées à la gestion » organisée le 20 juin 2019, en possession de matériel non autorisé : utilisation de l'application de communication « messenger » de son téléphone portable.

Considérant que Madame _____ ne s'est pas présentée devant les commissions d'instruction et de jugement, n'a pas été représentée, et n'a pas transmis de correspondance aux fins de justifier son absence ou de se défendre ;

Considérant, au vu des pièces du dossier, que Madame _____ était en possession d'un matériel non autorisé durant l'épreuve.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite « Statistiques appliquées à la gestion » organisée le 20 juin 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de Licence « Economie et gestion » majeure « économie » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Louis LEFRANCOIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Licence « Economie et gestion » majeure « économie » à l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris, lors de l'épreuve écrite « Introduction à la macroéconomie », organisée le 24 juin 2019, en possession de matériel non autorisé : calculatrice programmable Casio (dissimulée sous une feuille) en plus d'une calculatrice de type « collègue » qui était autorisée quant à elle.

Considérant que Monsieur [redacted] s'est présenté devant les commissions d'instruction et de jugement ;

Considérant que Monsieur [redacted] a tenté dans un premier temps de faire l'épreuve uniquement avec la calculatrice « collègue ». Qu'il a toutefois dû se résigner à prendre la calculatrice « graphique » afin de pallier ses problèmes oculaires ;

Considérant que Monsieur [redacted] reconnaît qu'il n'aurait pas dû utiliser la calculatrice « graphique », celle-ci n'étant pas autorisée.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (4 voix pour / 2 voix contre), la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur [redacted] à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite « Introduction à la macroéconomie » organisée le 24 juin 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

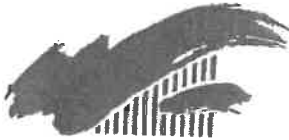
Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Le Secrétaire de séance,


Paule QUILICHINI


Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____ étudiant en première année de Master Comptabilité, Contrôle, Audit à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 23 octobre 2019 à 14 heures 55**.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Monsieur Nadjib SEMMAR, Président suppléant, Professeur des Universités ;
- Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL, Maître de Conférences ;
- Madame Karine LOTH, Maître de Conférences, Rapporteur ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Monsieur Louis LEFRANCOIS, Étudiant ;
- Monsieur Mathieu SISU-LACAM, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 3 septembre 2019, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____ étudiant en première année de Master Comptabilité, Contrôle, Audit à l'UFR de Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Karine LOTH ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris, lors de l'épreuve écrite de « Droit fiscal approfondi », organisée le 30 avril 2019, en possession de matériel non autorisé : téléphone portable dissimulé dans une coque de calculatrice, le téléphone étant allumé avec sur l'écran un document ouvert ;

Considérant que Monsieur
d'instruction et de jugement ;

s'est présenté devant les commissions

Considérant que Monsieur explique avoir révisé sur son téléphone avant de rentrer dans la salle d'examen. Qu'il avoue avoir eu un moment de faiblesse au début de l'épreuve et avoir tenté de consulter son téléphone ;

Considérant que Monsieur reconnaît la tentative de fraude tout en mettant en avant qu'il n'a pas eu le temps de consulter son téléphone, et qu'il n'a pas prémédité la dissimulation du téléphone dans la coque de la calculatrice.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur à un blâme entraînant la nullité de de l'épreuve écrite de « Droit fiscal approfondi » organisée le 30 avril 2019.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2019,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu SISU-LACAM